

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, Rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 décembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTILLERIE CHAIGNAUD**

Chez Gonin  
16360 Reignac

Références : 2023 846 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007205542

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement DISTILLERIE CHAIGNAUD implanté CHEZ GONIN 16360 Reignac. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE CHAIGNAUD
- CHEZ GONIN 16360 Reignac
- Code AIOT : 0007205542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une distillerie dans le domaine du cognac. Elle dispose d'une TAR utilisée pour le process de distillation des eaux de vie.

**Les thèmes de visite retenus ont concerné les prescriptions techniques relatives aux TAR.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
8	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
9	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
11	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
12	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
13	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
14	État du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
15	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
16	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
17	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante n'a pas suivi sa formation de recyclage. Elle s'est engagée à la réaliser au printemps 2024 et fournira pour preuve de son engagement un devis signé. Par ailleurs l'AMR est en cours de révision à la date de la visite, la révision devra prendre en compte les observations formulées lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Constats :</b> Erreur formelle sur l'attestation du fournisseur, qui indique le site de "Chalvignac" (société intervenante sur les équipements froids et les TAR)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>– les dispositions du présent arrêté.</li></ul> En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>– les attestations de formation de ces personnes.</li></ul>
<b>Constats :</b> La gérante a suivi une formation le 20/01/2016. Elle devait suivre la formation de recyclage cet automne mais la formation a dû être repoussée. Le délai de 5 ans entre chaque formation est dépassé. <b><u>L'exploitant s'est engagé à fournir un devis signé montrant son engagement à suivre la formation.</u></b> Lors de la prochaine formation son mari suivra également la formation pour pouvoir intervenir sur la TAR en son absence. Analysis est en charge des prélèvements et de l'entretien courant : vu également son attestation de formation. <b><u>L'exploitant fournira l'attestation de formation de l'intervenant de la société Chalvignac.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'AMR a été réalisée et comporte tous les items prévus réglementairement, dont un focus sur le fonctionnement saisonnier. Elle a été révisée sous forme d'un tableau annexé, et va être révisée en novembre 2023 (changement d'AMO).

L'installation est composée d'1 tour fermée servant au refroidissement du circuit de distillation, alimentée à partir du réseau d'eau de ville.

A noter :

- **dévésiculeurs et parties internes de la tour et du bassin non visitables : rendre compte des états de surface dont photos – à faire**
- stratégie de traitement ne prend pas en compte les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter : OK vu fiche de stratégie actualisées
- Pas de modification de la stratégie de traitement, uniquement changement de dénomination d'un des produits.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan et procédures de nettoyage annuel et par jet d'eau : mises en œuvre depuis</li> <li>- procédure entretien inexistant : mis en place depuis</li> <li>- <b>procédure pour mesures à mettre en place en cas de présence de Legionella pneumophila ou MES 10 mg/l dans eau d'appoint – <u>procédure à mettre en place</u></b>. Contrôles réalisés toutes les 2 semaines sur lames gélosées par l'exploitant. Analysis vient tous les mois. En cas de paramètres non conformes, l'exploitant peut faire appel à Analysis y compris le week-end mais rien de formalisé, alors que la TAR fonctionne samedi et dimanche</li> <li>- mise en place de cuvettes de rétention pour les produits : fait en mars 2020</li> <li>- dispositif anti-pollution sur raccordement eau potable inexistant : clapet anti retour installé, pas de disconnecteur installé car problème d'entartrage constant</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 :** Plan d'entretien

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 1. b)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>

**Constats :**

Le plan d'entretien est établi, fiches de stratégies vues en séance. La révision de l'AMR est prévue cet automne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

Plan d'entretien établi

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Procédures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>– procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none"><li>– suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>– en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>– en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li><li>– suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>– suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>– autres cas de figure propre à l'installation.</li></ul></li></ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<b>Constats :</b> Procédures OK
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Carnet de suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>– les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>– les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>– les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>– les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>– le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>– les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>– les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li><li>– les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li></ul>



– les modifications apportées aux installations.
<p><b>Constats :</b>  Le carnet de suivi comporte l'ensemble des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; OK</li> <li>– les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; OK sur suivi analytique</li> <li>– les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; OK</li> <li>– les périodes d'arrêts complet ou partiels ; OK</li> <li>– le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;OK</li> <li>– les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; OK</li> <li>– les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; OK</li> <li>– les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; nettoyage total de la TAR le 05/09/2023</li> <li>– les modifications apportées aux installations. Changement du packing en septembre 2021</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Prélèvements eau d'appoint**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</li> <li>– matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'eau d'appoint provient de l'alimentation d'eau potable. Elle est contrôlée (dernier contrôle 13/10/2023) - OK</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Fréquence des prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  TAR redémarrée le 1/10/2023, première analyse réalisée  Prélèvement réalisé 04/10/2023, résultats du 20/10 OK</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
<b>Constats :</b> Le traitement par "choc" est automatisé, et la proposition de date de prélèvement prend en compte la date du traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b> IANESCO est en charge des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila et est accrédité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyse sont déclarés sur GIDAF dans un délai max de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

<p><b>Constats :</b> La TAR est installée en partie arrière de l'installation de la distillerie et est entourée du reste du domaine de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 2.5.2. c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p>
<p><b>Constats :</b> Dévésiculeurs en partie basse de la TAR, la partie de devant est accessible facilement avec une plateforme, sur les côtés il est plus difficile d'y accéder. Bon état des dévésiculeurs visibles le jour de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Rétention des aires et locaux de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 2.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>
<p><b>Constats :</b> Produits dans un local dédié, sur rétention, sur sol présentant un bon aspect visuel. Présence de seuil surélevé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.</p>
<p><b>Constats :</b> La TAR est située à l'arrière de l'installation, en zone très rurale, au cœur du domaine de l'exploitant. Malgré l'absence de clôture, la situation non visible de la TAR et le contexte très isolé du site ne présagent pas d'une facilité d'accès.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : EPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> EPI présents et en bon état
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite